



SYMBA

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE ET
DE LA CHARENTE-MARITIME

STATUTS

ARTICLE 1 - CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5711.1 - du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SYMBA, qui regroupe pour tout ou partie des communes comprises à l'intérieur de son périmètre :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE représente par représentation-substitution les communes de:
ASNIERES-LA-GIRAUD, AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BAGNIZEAU, BALLANS, BERCLOUX, BLANZAC-LES-MATHA, BRIE-SOUS-MATHA, BRIZAMBOURG, COURCERAC, CRESSE, FONTAINE-CHALENDRAY, GOURVILLETTE, HAIMPS, LA BROUSSE, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MONS, NANTILLE, NEUVICQ-LE-CHATEAU, PRIGNAC, SAINT-OUEN-LA-TIÈNE, SAINTE-MÈME, SEIGNE, SIECQ, SONNAC, THORS.
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC représente par représentation-substitution les communes de :
BOURG-CHARENTE, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BREVILLE, CHERVES-RICHEMONT, COGNAC, JAVREZAC, MESNAC, NERCILLAC, REPARSAC, SAINT-BRICE, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SAINTE-SEVERE.
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES :
BURIE, CHANIERES, CHERAC, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LE SEURE, MIGRON, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7

du code de l'environnement :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5ème : La défense contre les inondations
- 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant. Notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 6°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAQE Adour-Garonne et le SAGE Charente
- sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utiles
- la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annonce des Crues)
- réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
- les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 -- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES GÉNÉRALES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L. 5211-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 -- COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 16 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le Délégué Titulaire. Celui-ci sera chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 -- POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition de la commission « travaux ».

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nominativement inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre. Elles sont signées par les Membres présents à la réunion.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les Instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des commissions permanentes d'entités géographiques dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 - BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;
2. la participation annuelle des Membres ayant délégué la compétence maîtrise d'ouvrage. Elle est fixée par la commission « travaux » puis entérinée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

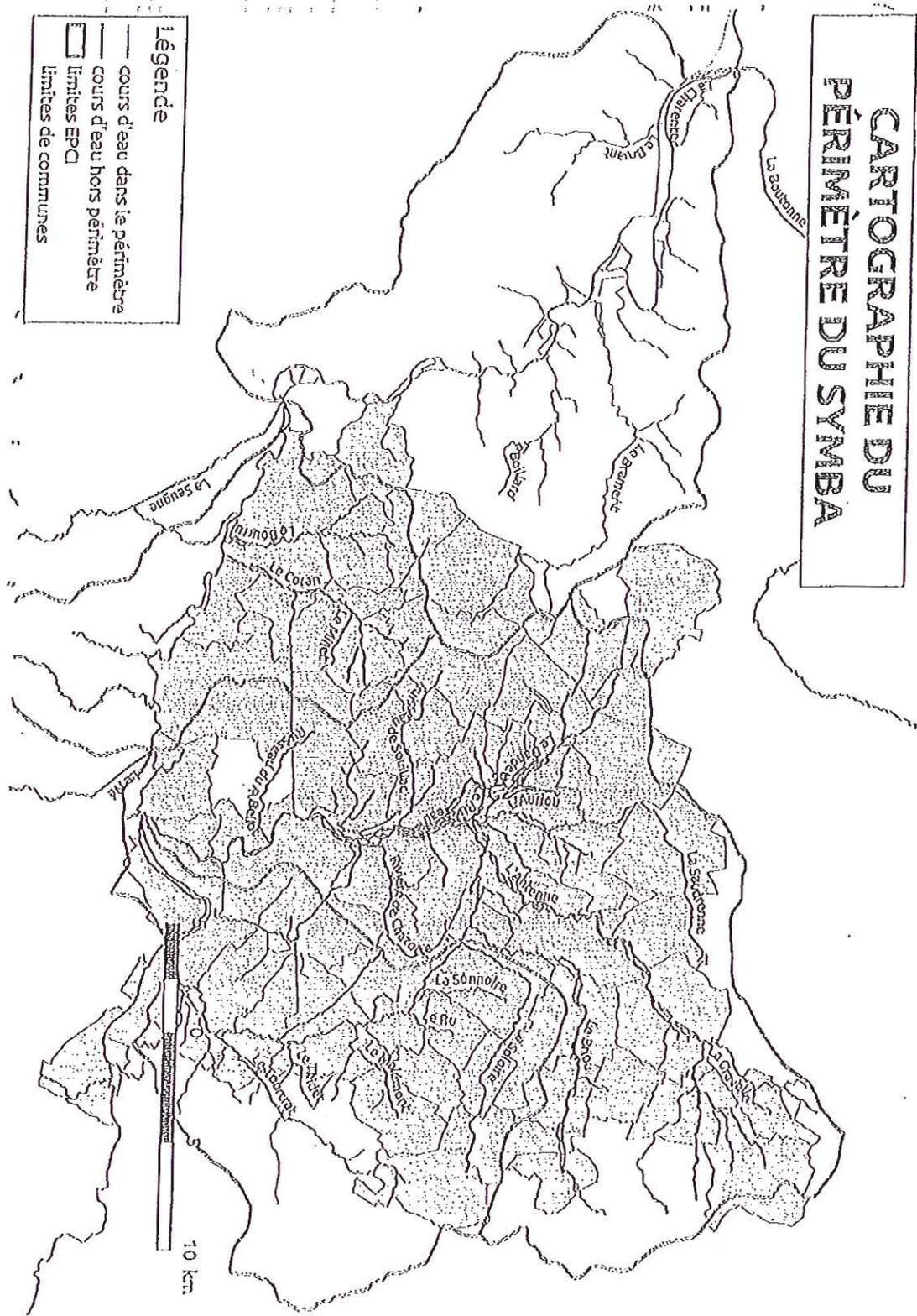
Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHIA.

CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SYMBA

Légende
 — cours d'eau dans le périmètre
 — cours d'eau hors périmètre
 □ limites EPCI
 □ limites de communes



Vu pour être annexé à l'avis de
 préfectoral n° 15-19 - ACC/BIC/CR du 10 Janvier 2017

Le Préfet,
 Fabrice RIGOLET-ROZE

Fait à Malher le 30 mars 2017,
 Le Président, M. SAUTON Jacques

(Handwritten signature)
 Antenne
 Solère
 Coiran
 Romède
 SMO